

AVENANT N° 134

A la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBF),
La Fédération des entreprises de la Boulangerie (FEB),

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agroalimentaire et Forestière (FNAF CGT)

Fédération Générale agroalimentaire (FGA CFDT)

Fédération Commerces et Services UNSA (FCS-UNSA)

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA FO)

Fédération agroalimentaire (CFE-CGC AGRO)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°134 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

Préambule :

Cet avenant n°134 a pour objet de prendre en compte les durées de congés familiaux fixées par les articles L3142-1 du Code du Travail telles qu'elles résultent de la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 afin d'adapter les dispositions de l'article 31 de la Convention Collective Nationale.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 31 de la Convention Collective intitulé « Congés familiaux », sont partiellement modifiées comme suit :

- Au tiret 4, le terme « annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant » est remplacé par : « annonce de la survenue d'un handicap, ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant du salarié » et le terme « 2 jours » est remplacé par « 5 jours ».

- Au tiret 6 « décès d'un enfant du salarié », le terme « 7 jours » est remplacé par « 14 jours ».

Les autres dispositions de l'article 31 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 :

Date d'effet et durée

Le présent avenant n°134 est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

ARTICLE 3 :

Dépôt et extension

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les signataires conviennent de déposer et de demander l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Paris, le 15 mai 2024

F.N.A.F. / C.G.T.

F.G.A. / C.F.D.T.

FCS – UNSA

F.G.T.A. / F.O.

F.N.A.A. C.F.E. / C.G.C. AGRO

C.N.B.P.F.

FEB